

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications, à l'égard des dossiers qui concernent la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60720

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) prévoit que la ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QU'en mars 2003, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont signé une entente, approuvée par le décret numéro 220-2003 du 26 février 2003, d'une durée de trois ans, prévoyant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite sans modification jusqu'au 30 septembre 2006;

ATTENDU QU'en janvier 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont signé une nouvelle entente, approuvée par le décret numéro 930-2006 du 12 octobre 2006, d'une durée de trois ans, renouvelant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite à plusieurs reprises sans modification jusqu'au 31 septembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie souhaitent signer une nouvelle entente, d'une durée de six ans, renouvelant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, un montant de 905 812 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est également prévu que la ministre de la Famille versera à l'Administration régionale crie, pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris dans le territoire d'Eeyou Itschee, un montant de 15 395 679 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de la Famille, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Administration régionale crie, pour l'exercice financier 2013-2014, un montant de 905 812 \$ à titre de soutien financier et un montant de 15 395 679 \$ pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance crs dans le territoire d'Eeyou Isthee et, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, les mêmes montants ajustés, le cas échéant, selon les termes de l'entente, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60721

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Lac-Mégantic d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière de 5 000 000 \$ pour la construction d'un nouveau pont municipal sur la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Lac-Mégantic une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont municipal sur la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :